

STATUTS ET RÈGLEMENTS



ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE DE FONDATION DU 16 JUIN 2012

MODIFIÉS LES 22 MARS 2013, 25 MAI 2015, 24 MAI 2018, 4 JUIN
2019, 5 JUIN 2022 ET LE 11 JUIN 2023

PRÉAMBULE

Action Gatineau est un parti politique issu de Projet Gatineau créé en 2010 par un groupe de citoyennes et de citoyens qui souhaitaient réfléchir ensemble à l'avenir de Gatineau. Reconnu officiellement comme parti politique municipal par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) le 16 juin 2012, Action Gatineau propose une vision et des orientations qui placent les personnes et les principes de développement durable au cœur de son engagement dans la ville.

CHAPITRE UN : dispositions générales

Les présents statuts et règlements ont pour objet de prévoir les droits et obligations des membres du parti et d'en établir la structure et l'organisation. Ils sont fondés sur la volonté des membres de maintenir une cohérence et une flexibilité qui permettent au parti d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

1.1 Déclaration fondamentale

Action Gatineau est un parti à l'avant-garde des meilleures pratiques en matière de gouvernance, de financement et d'intégrité au service d'un développement urbain durable et solidaire.

Faire de la politique honnêtement requiert une structure légère. Le parti assure son fonctionnement avec un minimum de bureaucratie. Hors des périodes électorales, le parti mise principalement sur le travail bénévole de ses membres, sympathisantes et sympathisants.

Faire de la politique n'est pas une fin en soi, mais un outil qui sert à élaborer et à mettre en œuvre des orientations en vue du développement durable à long terme de Gatineau et au cœur desquelles sont la qualité de vie et la santé physique et mentale de la population.

Pour avancer, Gatineau a besoin d'une scène politique dynamique, formée de parties prenantes et d'organisations politiques connectées à leur communauté. La mission d'Action Gatineau est de mobiliser l'ensemble des personnes de Gatineau qui partagent des valeurs communes.

Les membres d'Action Gatineau estiment que c'est par l'action politique et la mobilisation qu'une communauté parvient à défendre et faire adopter des propositions menant à l'amélioration de son milieu de vie.

1.2 Constitution et nom

Est constitué, par les présents statuts et règlements, le parti politique *Action Gatineau* autorisé en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E 2.2).

1.3 Territoire

Le territoire d'activité du parti correspond au territoire de la ville de Gatineau et il est divisé en districts électoraux dont le nombre est déterminé par le conseil municipal de Gatineau conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1.4 Administration générale et financière

L'administration générale et financière du parti est exercée conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1.5 Exercice financier

L'exercice financier du parti commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les membres ont accès aux rapports financiers de l'année précédente et au budget d'exploitation de l'année en cours au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier.

1.6 Mandats

Agir comme une organisation de premier plan dans les débats politiques qui animent la vie publique gatinoise.

Participer aux affaires publiques de la ville de Gatineau en soutenant des candidatures de membres d'Action Gatineau qui soient paritaires et représentatives de la diversité de la population de Gatineau et en appuyant leur élection au conseil municipal de la ville.

Élaborer, défendre et appuyer les orientations, les politiques et les principes définis par l'assemblée générale des membres et par le congrès.

Offrir aux membres du parti une tribune qui leur permet d'avoir un droit de parole et d'influencer ses politiques et sa plateforme électorale.

Coordonner les activités d'Action Gatineau.

1.7 Représentativité équitable dans les instances

Le parti vise une représentation égalitaire entre les femmes et les hommes au sein de ses instances et une représentation qui tienne compte de la composition de la société gatinoise, qui bénéficie grandement de l'apport des communautés culturelles ainsi que de sa jeunesse. En conséquence, le parti met en place des mécanismes et des cibles en vue d'atteindre une représentation significative des femmes, des jeunes ainsi que des personnes issues des communautés culturelles.

Les comités de secteur sont un outil puissant pour stimuler l'engagement local et pour animer les mobilisations sur les enjeux locaux et dans un sens plus large, la participation citoyenne dans les quartiers. Les mandats, la composition et les règles de fonctionnement des comités de secteur sont définis à l'annexe 1 des présents statuts et en font partie intégrante.

Reconnaissant que Gatineau se construit comme communauté à partir de ses identités locales, Action Gatineau favorise une représentation de l'ensemble du territoire et reconnaît l'importance de la mobilisation dans chaque district.

1.8 Modification des statuts et règlements

Toute modification des statuts et règlements doit être adoptée par l'assemblée générale des membres ou par le congrès. Pour qu'une proposition de modification soit présentée à l'assemblée générale ou au congrès, un avis de trente (30) jours doit être donné à cet effet aux membres.

Toute modification des statuts et règlements requiert un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

CHAPITRE DEUX : Éthique

2.1 Membres

L'adhésion au parti est volontaire et repose sur l'adhésion aux principes et valeurs défendus par Action Gatineau.

2.2 Financement – dons et activités

Le nom de toute personne qui fait un don au parti ainsi que le montant de ce don sont publiés chaque année sur le site Internet du parti.

2.3 Règles de procédures dans les instances du parti

Les délibérations de l'assemblée générale et du comité de direction se font suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes; la présidence de l'assemblée décide de la régularité des procédures. Le Code des Procédures des assemblées délibérantes (Code Morin) sert de référence.

2.4 Droit à la dissidence

Le parti s'est doté d'une *Charte de la dissidence et de la solidarité* qui encadre l'exercice du droit à la dissidence et les principes de solidarité. Cette Charte est jointe en annexe 2 des présents statuts et en fait partie intégrante.

CHAPITRE TROIS : membrariat

3.1 Membres

Peut être membre du parti toute personne qui habite la ville de Gatineau et qui est âgée d'au moins seize (16) ans.

Chaque membre a le droit :

- a) de participer aux activités et aux instances du parti;
- b) de voter lors de l'assemblée générale du parti et du congrès;
- c) de recevoir les informations relatives aux plans d'action du parti;
- d) d'exprimer librement son opinion.

3.2 Frais d'adhésion et cotisation

L'adhésion au parti se fait annuellement. Lors de son adhésion la personne membre doit choisir entre le statut de :

- a) membre sympathisant.e : contribution annuelle de 0 \$;
- b) membre action : contribution annuelle de 25 \$.

3.3 Démission, suspension et exclusion

Les membres peuvent démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat général du parti. La démission prend effet trente (30) jours après l'envoi de l'avis ou, si elle est antérieure, à la date de son acceptation par le comité de direction.

Les membres dont les actes ou l'attitude sont contraires aux objectifs, aux valeurs ou aux statuts et règlements d'Action Gatineau, peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'une exclusion par résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des membres qui assistent à la rencontre du comité de direction au cours de laquelle la suspension ou l'exclusion est discutée. La demande de suspension ou d'exclusion doit être soumise au comité de direction par écrit et signée par au moins trois (3) membres du parti.

Le secrétariat général avise les membres visé[e]s par écrit, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion du comité de direction lors de laquelle cette demande sera présentée. L'avis comporte les motifs invoqués pour la suspension ou l'exclusion et les informations relatives au lieu, à la date et à l'heure de la réunion du comité de direction lors de laquelle il doit être discuté de la suspension ou de l'exclusion. Les membres visés pourront s'exprimer sur la proposition et demander le vote en vue de son retrait.

La suspension ou l'exclusion est applicable au moment de son adoption par le comité de direction. Les personnes visées par la suspension et l'exclusion perdent le droit d'être convoquées aux rencontres du parti, d'y assister et d'y voter.

CHAPITRE QUATRE : assemblée générale

4.1 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement. Chaque membre peut participer aux réunions de l'assemblée générale.

4.2 Convocation

Le comité de direction convoque toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale. La convocation est envoyée aux membres au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les documents afférents à l'ordre du jour, notamment toute proposition soumise par le comité de direction, doivent être joints à l'avis de convocation.

Les propositions des membres doivent être reçues au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale selon la procédure déterminée par le comité de direction et communiquée dans l'avis de convocation. Pour être jugées recevables, les propositions doivent être en lien avec un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale. Une proposition peut exceptionnellement être inscrite à l'ordre du jour au début de l'assemblée si l'ensemble des membres présents y consentent.

Sur demande d'au moins quinze pour cent (15 %) des membres, le comité de direction doit convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la signification d'une telle requête au secrétariat général. Seuls les sujets apparaissant au projet d'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors de telles réunions.

4.3 Mandats et pouvoirs

Adopter les statuts et règlements du parti et les modifier au besoin. Recevoir les états financiers du parti.

Élire les membres de l'équipe de direction du parti. Certains mandats commencent les années paires et d'autres les années impaires.

Élire deux (2) membres à titre d'administratrice ou d'administrateur au comité de direction.

4.4 Droit de vote

Les membres qui assistent à l'assemblée générale ont le droit de parole et le droit de vote sur tout sujet présenté. Le vote par procuration est interdit.

CHAPITRE CINQ : congrès

5.1 Congrès

Le congrès est l'instance suprême du parti et il détermine les objectifs fondamentaux du parti. Tout[e] membre peut participer au congrès.

5.2 Convocation

Le congrès est tenu dans les dix-huit (18) mois qui précèdent l'élection municipale. Il incombe au comité de direction de convoquer le congrès. Il doit le faire au moins trente (30) jours avant la date prévue. Les documents afférents à l'ordre du jour doivent être joints à l'avis de convocation.

5.3 Mandats et pouvoirs

Déterminer les objectifs fondamentaux du parti.

Disposer des résolutions soumises et déterminer leur ordre de votation. Adopter ou modifier le programme du parti.

Établir les lignes générales d'action du parti.

Procéder aux élections et aux nominations qui sont de son ressort.

Recevoir les rapports du comité de direction sur l'administration et le déroulement des activités du parti depuis le précédent congrès.

Adopter et modifier le programme du parti.

5.4 Droit de vote

Les membres qui assistent au congrès ont le droit de parole et le droit de vote sur tout sujet présenté. Le vote par procuration est interdit.

CHAPITRE SIX : équipe de direction

Les six(6) personnes membres de l'équipe de direction sont membres d'office et de plein droit du comité exécutif et du comité de direction du parti. Leur élection est tenue au suffrage universel secret des membres et les personnes élues ne peuvent être tenues responsables en cas de réclamation ou procédure intentée ou exercée à leur égard en lien avec des agissements légitimes et légaux intervenus dans l'exercice de leurs fonctions.

6.1 Chefferie

Seule une personne membre peut être élue à la chefferie du parti.

Le vote à la chefferie est tenu au suffrage universel secret des membres selon la procédure déterminée par le comité de direction.

La personne élue à la chefferie fait l'objet d'un vote de confiance dix-huit (18) mois lors du congrès qui précède l'élection générale et doit obtenir l'appui de la majorité des membres, à défaut de quoi une investiture est organisée pour élire une nouvelle personne à la chefferie.

La personne élue à la chefferie assume les responsabilités qui lui incombent au titre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Elle doit notamment :

- a) désigner par écrit l'agente officielle ou l'agent officiel du parti et, le cas échéant, sa déléguée ou son délégué;
- b) désigner par écrit, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti et, le cas échéant, sa déléguée ou son délégué;
- c) désigner par écrit, la personne responsable de la vérification du parti et, le cas échéant, sa déléguée ou son délégué;
- d) approuver la nomination de personnes adjointes à l'agente officielle ou à l'agent officiel;
- e) attester la déclaration de candidature des personnes candidates officielles du parti;
- f) demander le retrait d'autorisation du parti auprès du DGEQ, s'il y a lieu.

La personne élue à la chefferie dirige le parti et rend compte de ses activités. Elle agit comme porte-parole des personnes candidates et des personnes élues du parti.

Elle fait la promotion des positions officielles et de la plateforme électorale du parti. Elle est membre d'office de tous les comités.

En cas de vacance à la chefferie, le comité de direction, après recommandation du caucus des personnes élues, nomme sans délai une personne membre qui agira à ce titre par intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle personne à la chefferie.

6.2 Présidence

La présidence est élue pour un mandat de quatre (4) ans au suffrage universel secret des membres lors de la première assemblée générale qui suit l'élection municipale générale.

La personne élue à la présidence :

- a) agit comme porte-parole du parti;
- b) fait la promotion du programme adopté par le congrès;
- c) convoque et anime les réunions du comité de direction;
- d) assume tout autre mandat confié par le comité de direction.

La personne élue à la présidence est membre d'office de tous les comités.

6.3 Vice-présidence organisation et programme

La vice-présidence organisation et programme est élue pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année paire).

La personne élue à la vice-présidence organisation et programme :

- a) assiste la présidence;
- b) exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue la présidence;

- c) veille à l'organisation et à la mobilisation du parti;
- d) remplace la présidence en cas d'absence.

Elle préside le comité de programme qui a pour mandat :

- a) de veiller à l'organisation d'événements permettant de réfléchir et de créer le programme (par exemple, des forums);
- b) de recevoir les propositions des citoyennes, des citoyens et des membres;
- c) de formuler le programme en vue de le soumettre au congrès qui est souverain à l'égard des résolutions qui lui sont soumises;
- d) de produire les résolutions du programme;
- e) d'établir un processus transparent relatif au cheminement des résolutions.

En plus de la vice-présidence organisation et programme, le comité de programme est composé :

- a) de la personne élue à la chefferie ou de la personne qui la représente;
- b) des membres qui souhaitent collaborer selon leurs intérêts et leur expertise.

6.4 Vice-présidence communications

La vice-présidence communications est élue pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année impaire).

Elle :

- a) assiste la présidence;
- b) exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue la présidence;
- c) veille à la coordination des communications du parti.

6.5 Vice-présidence gestion et protection des données personnelles

La vice-présidence gestion et protection des données personnelles est élue pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année paire).

Elle élabore une politique de gestion et de protection des données personnelles et veille à sa mise en œuvre et, au besoin, à sa mise à jour.

Elle est registraire du parti et tient à jour la liste officielle des membres du parti et en gère l'accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

6.6 Secrétariat général

La personne élue au secrétariat général est élue pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année impaire).

Elle :

- a) assiste la présidence;
- b) assure l'envoi des avis de convocation pour les réunions;
- c) assure la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux du comité de direction et des assemblées générales;
- d) assure la conservation des documents du parti;
- e) assume tout autre mandat confié par le comité de direction.

CHAPITRE SEPT : représentation officielle

La personne qui exerce les activités de la représentation officielle est désignée par la personne élue à la chefferie et exerce également les responsabilités liées à la trésorerie du parti. Elle agit aussi, le cas échéant comme agente officielle ou agent officiel du parti.

Elle assume les responsabilités qui lui incombent au titre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Elle doit notamment :

- a) ouvrir un compte dans un établissement financier;
- b) tenir les registres comptables du parti;
- c) contrôler tous les encaissements et toutes les sorties de fonds;
- d) nommer les responsables de la sollicitation et émettre des certificats;
- e) tenir un registre des livrets de reçus distribués;
- f) produire les rapports financiers;
- g) dresser les états financiers;
- h) contracter des emprunts;
- i) préparer le budget annuel en tenant compte du plan de financement;
- j) assumer tout autre mandat confié par le comité de direction;
- k) veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis au DGEQ pour la mise à jour du registre des partis politiques.

Elle siège d'office au sous-comité sur le financement, s'il y en a un, sinon elle supervise la personne responsable du financement.

Elle peut, au besoin et conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, se faire assister dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE HUIT : comité de direction

8.1 Comité de direction

Le comité de direction est la plus haute instance décisionnelle du parti et est responsable d'en gérer les affaires et de mettre en application les décisions prises par l'assemblée générale ou le congrès. Il se réunit au besoin, mais au moins une fois tous les quatre (4) mois.

8.2 Composition

Le comité de direction est composé des membres de l'équipe de direction et des personnes suivantes :

- a) au plus deux personnes membres du caucus choisies par le caucus, compte non tenu de la chefferie;
- b) la représentante officielle ou le représentant officiel;
- c) les quatre (4) personnes qui représentent les secteurs de la ville choisies par les membres de chacun des comités de secteur (Aylmer, Hull, Gatineau et Buckingham/Masson-Angers);
- d) une administratrice élue ou un administrateur élue par l'assemblée générale (année paire) pour un mandat de deux (2) ans;
- e) une administratrice élue ou un administrateur élue par l'assemblée générale (année impaire) pour un mandat de deux (2) ans.

Ne sont pas admissibles à un poste électif au comité de direction les personnes qui occupent un emploi régulier au sein du parti et celles qui occupent des fonctions rémunérées en soutien aux personnes élues.

Le comité de direction peut s'adoindre toute personne qu'il souhaite et l'inviter à ses délibérations. Cette personne n'a pas le droit de voter.

8.3 Mandats

Assurer l'application des statuts et règlements du parti et élaborer des propositions de modifications de ceux-ci au besoin.

Assurer la saine gestion financière du parti et faire le suivi du budget.

Définir les priorités d'action et d'orientation du parti, en conformité avec le programme adopté en congrès et soutenir l'action des personnes qui siègent au conseil municipal qui sont membres d'Action Gatineau.

Assurer l'enracinement du parti par sa présence dans les divers débats de société, notamment dans ceux concernant la ville de Gatineau et sa région.

Adopter le budget, déterminer l'objectif de la campagne de financement, gérer le parti, administrer ses fonds et rendre compte de l'état des finances annuellement à l'assemblée générale des membres.

Fixer la cotisation des membres.

Former et coordonner les comités nécessaires à l'atteinte des objectifs du parti. Veiller notamment à la création d'un comité de programme.

Décider des thématiques abordées lors du congrès, approuver le déroulement du congrès et le processus d'approbation du programme du parti en veillant à assurer un équilibre entre les thématiques.

Adopter le processus et l'échéancier d'élaboration de la plateforme électorale et prévoir la participation des personnes dont la candidature est confirmée.

Pourvoir les postes vacants au comité de direction jusqu'à la prochaine assemblée générale ou au prochain congrès.

Désigner les personnes qui sont autorisées à signer au nom du parti.

Déterminer les règles et modalités de l'élection à la chefferie et en organiser le scrutin.

8.4 Quorum

Le quorum du comité de direction est constitué de la majorité de ses membres.

8.5 Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées. En cas d'égalité des votes, la présidence exerce son vote prépondérant.

À moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de son adoption, une décision entre en vigueur dès son adoption.

CHAPITRE NEUF : comité exécutif

9.1 Comité exécutif

Le comité exécutif assume les pouvoirs et les responsabilités nécessaires à l'exécution des mandats et objectifs fixés par le comité de direction.

9.2 Composition

Le comité exécutif est composé des membres de la direction du parti, de la personne désignée à la représentation officielle. La chefferie peut être représentée par la personne de son choix.

9.3 Mandats

Présider à la bonne marche des activités du parti.

Encadrer le travail de la permanence, y compris gérer et évaluer les ressources humaines. Préparer le travail du comité de direction.

Faire rapport de ses activités au comité de direction.

Préparer le budget annuel en vue de son adoption par le comité de direction.

Faire des recommandations au comité de direction relativement à l'utilisation des ressources financières, humaines et matérielles du parti.

Assurer la liaison entre les instances du parti (comités de secteurs, caucus des personnes élues et comité de direction).

9.4 Quorum

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

CHAPITRE DIX : élections dans les districts électoraux

10.1 Investitures

Une investiture est tenue dans chaque district pour élire la personne qui représentera le parti à la prochaine élection municipale. Toutefois, dans le cas où aucune investiture n'a encore été déclenchée dans un district le 1^{er} juillet précédent le jour du scrutin, le comité de direction peut procéder à la nomination d'une personne candidate.

Les règles applicables à la tenue des investitures dans les districts ainsi que les dates de celles-ci sont fixées par le comité de direction.

Au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée d'investiture, le comité de direction nomme une présidence d'élection. Elle peut s'adjointre toute personne qu'elle juge utile pour l'exercice de son rôle.

Toute personne éligible en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* peut être candidate à ce poste pourvu qu'elle soit membre du parti lors du dépôt de sa candidature et

qu'elle s'engage à respecter les conditions énumérées dans la déclaration de mise en candidature.

Les membres qui veulent présenter leur candidature peuvent consulter la liste à jour des membres du district concerné. Une copie de cette liste leur est remise lorsqu'elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour veiller au respect de la confidentialité des informations personnelles contenues dans la liste des membres du parti. Les personnes candidates et le parti veillent à ce que toutes les copies de la liste des membres soient détruites après l'assemblée d'investiture.

Les membres qui désirent présenter leur candidature doivent, au plus tôt trente (30) jours et au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée d'investiture, remettre à la présidence d'élection :

- a) une déclaration de mise en candidature conforme aux exigences prévues par le comité de direction dûment signée par vingt-cinq (25) membres du parti dans le district concerné;
- b) leur curriculum vitæ;
- c) un texte de présentation.

La présidence d'élection doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant le dépôt des documents requis, vérifier la conformité de la mise en candidature et décider de sa recevabilité.

La période électorale pour l'investiture commence le quinzième (15^e) jour précédent la date de l'assemblée d'investiture et se termine avec la tenue de cette assemblée.

10.2 Élections partielles

En cas d'élections partielles dans un district, il incombe au comité de direction d'établir les conditions de nomination de la personne candidate.

10.3 Dépenses des personnes candidates

Le comité de direction fixe les règles relatives aux dépenses électorales des personnes candidates à l'investiture.

La personne candidate à l'investiture qui a engagé des dépenses au cours de la période électorale doit, dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'assemblée d'investiture, présenter à la représentation officielle du parti, un rapport des contributions reçues et des dépenses effectuées dans la forme prescrite par le comité de direction.

10.4 Droit de vote

Toute personne qui est membre du parti depuis au moins sept (7) jours lors de la tenue de l'assemblée d'investiture et qui réside dans le district visé par cette assemblée a le droit de vote.

Le vote par procuration est interdit.

10.5 Approbation de la candidate ou du candidat

La chefferie du parti approuve le choix de la candidature retenue pour représenter le district visé dans la mesure où les présents statuts et règlements ont été respectés. Si elle le juge à propos, et avec l'appui des deux tiers (2/3) des membres du comité de direction, la chefferie peut rejeter une candidature.

10.6 Plateforme électorale

La plateforme électorale, le cadre financier et le cadre climatique sont fondés sur le programme

adopté par le congrès, mais sont élaborés et adoptés par la chefferie et les personnes candidates du parti.

10.7 Caucus

Le caucus est une instance du parti et est composé des personnes élues au conseil municipal. Elles sont solidaires du contenu de la plateforme électorale du parti.

Les personnes élues ne peuvent accepter aucun cadeau, quelle que soit sa valeur, sauf s'il s'agit d'un cadeau protocolaire ou symbolique.

Les personnes élues n'engagent pas d'argent public à des fins partisanes, exception faite des allocations prévues par la loi et spécifiquement destinées à payer les activités du parti.

CHAPITRE ONZE : Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas modifiés par l'assemblée générale des membres ou par le congrès.

ANNEXE 1

COMITÉS DE SECTEURS

Territoires des comités de secteur :

- Aylmer (districts 1 à 5)
- Hull (districts 6 à 9)
- Gatineau (districts 10 à 16)
- Buckingham/Masson-Angers (districts 17 à 19)

Les comités de secteur sont au cœur de l'identité d'Action Gatineau. Ils sont les lieux de prédilection pour favoriser l'engagement et la mobilisation citoyenne dans les quartiers.

Mission:

Favoriser l'implantation et l'épanouissement d'Action Gatineau dans les secteurs en devenant le point de contact entre les personnes qui y résident, les membres du parti et la gouvernance et les personnes élues d'Action Gatineau.

Cette mission se réalise en collaboration avec le comité de direction du parti et s'articule autour de trois grands axes :

1- Mobilisation citoyenne sur les grands enjeux de secteur

- Écouter les personnes qui y habitent pour connaître les enjeux qui les préoccupent et développer avec elles des idées et des stratégies pour améliorer leur qualité de vie
- Développer des idées dans le cadre « think tanks » regroupant des membres d'Action Gatineau et des personnes la communauté ayant une expertise, par exemple :
 - Transport collectif
 - Développement du réseau cyclable
 - Projets de développement dans les secteurs résidentiels
 - Adaptation de la réglementation au secteur rural
 - Aménagement des parcs et protection des écosystèmes
 - Accessibilité universelle
- Soumettre ces idées personnes qui y habitent dans le cadre de forums publics ou autres activités
- Compiler les données et commentaires, rédiger des comptes-rendus d'activités et transmettre les résultats au comité de direction
- Diffuser les résultats de ces démarches au grand public, via les médias sociaux et les médias traditionnels
- Collaborer avec les associations du milieu dans le cadre de leurs activités
- Organiser des activités de mobilisation, en tout respect des mandats et objectifs des associations de quartier en place (grandes corvées, collecte de denrées pour Noël, marches exploratoires, etc.)

2- Accroissement du sentiment d'ouverture et d'appartenance au parti

- Promouvoir les valeurs, les principes, le programme et l'historique d'Action Gatineau fondé sur les bases d'un mouvement citoyen
- Publiciser les bons coups du parti

- Recruter des membres

- Encourager et faciliter l'engagement des membres actuel

3- Préparation aux élections municipales

- Identifier des candidatures potentielles pour les districts
- Assurer une visibilité de ces candidatures potentielles pendant les années non électorales
- Préparer les candidatures potentielles à l'investiture et à la campagne électorale
- Bâtir et solidifier une équipe de bénévoles de secteur, mais également dans chacun des districts
- Mettre à jour la base de données Démocratik, notamment en ce qui concerne les coordonnées des personnes qui habitent le secteur
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie continue de financement
- Tenir des précongrès (dix-huit (18) mois avant l'élection) dans chacun des secteurs durant lesquels seront proposés des programmes de secteur dont les résolutions seront débattues, adoptées et intégrées au programme d'Action Gatineau lors de ses congrès politiques

La réalisation de cette mission se fait avec le soutien constant du comité de direction du parti, qui est pour les comités de secteur une ressource incontournable : appui dans l'organisation et la coordination des activités, liaison et étroite collaboration avec le comité central des communications, etc. Le comité de direction joue le rôle de lien entre les différentes instances du parti et les comités de secteur.

Composition d'un comité de secteur :

Entre quatre (4) et dix (10) membres d'Action Gatineau résidant sur le territoire couvert manifestant leur intérêt à contribuer aux travaux du comité et à identifier et mitiger les enjeux de leur secteur.

La représentation de la diversité de nos populations (hommes-femmes, communautés ethnoculturelles, personnes à mobilité réduite, etc.) est favorisée.

Il est souhaité que les membres d'Action Gatineau qui n'ont pas gagné dans les districts collaborent et contribuent aux travaux du comité dans le but de partager leur expérience et connaissance des districts.

L'élection des membres du comité est faite lors d'une assemblée des membres d'Action Gatineau des districts qu'il couvre qui se tient dans les cent vingt (120) jours suivant l'élection municipale, une fois aux quatre (4) ans. Cette assemblée doit être convoquée par courriel et par avis public, au moins deux (2) semaines avant sa tenue, de la manière jugée la plus appropriée par le comité de direction du parti.

Les mandats sont de quatre ans et renouvelables.

Après l'élection, les membres du comité désignent au moins une personne porte-parole qui s'occupera de faire toutes les représentations publiques au nom du comité.

Une personne membre du comité est désignée par les autres membres du comité pour siéger au comité de direction et pour y représenter leur secteur respectif.

Selon leur domaine d'expertise, les membres du comité assument des rôles et fonctions qui, idéalement, devraient couvrir les responsabilités suivantes :

- Coordination
- Représentation sectorielle des communications
- Représentation sectorielle de la mobilisation
- Représentation sectorielle du recrutement et des adhésions
- Représentation sectorielle du financement
- Représentation sectorielle de programme
- Secrétaire

Les membres du comité se répartissent ces rôles et responsabilités lors de la première réunion qui doit se tenir au plus tard trente (30) jours après l'élection des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de vacance en cours de mandat, les personnes élues du comité de secteur du territoire couvert par ce comité ont le pouvoir de nommer une personne remplaçante pour le reste du terme.

Le comité doit se réunir un minimum de quatre (4) fois par année. Les procès-verbaux des rencontres sont rendus disponibles au comité de direction, sur demande.

Le comité a le pouvoir de créer des groupes de travail indépendants qui pourront travailler sur différents objectifs ou enjeux. Ces groupes de travail rendront des comptes au comité à intervalles réguliers.

Financement:

Le parti fournit un budget initial pour permettre un fonctionnement efficace. Ce financement peut être renouvelé annuellement, conformément aux décisions et priorités budgétaires du parti. La gestion du financement est sous la responsabilité de la représentation officielle du parti.

Le budget du comité est utilisé à des fins logistiques telles que la location de salle et la promotion d'événements visant à rencontrer les objectifs et la mission du comité.

Afin de renforcer le sentiment identitaire et l'autonomie des comités, une formule de répartition de financement entre le parti, les candidats élus et les comités de secteur sera à déterminer.

Rencontre inter comités

Les comités de secteur doivent se rencontrer au moins une (1) fois par année pour échanger et générer des idées.

Lors de ces rencontres, un échange de « meilleures pratiques » et un compte-rendu des démarches peuvent se faire.

ANNEXE 2

CHARTE DE LA DISSIDENCE ET DE LA SOLIDARITÉ

Afin d'éviter les écueils de la ligne de parti inflexible, Action Gatineau s'est doté d'une *Charte de la dissidence et de la solidarité* qui encadre l'exercice du droit de dissidence pour permettre aux personnes élues d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens choisis pour la mise en œuvre des grandes orientations du parti ainsi que sur les questions qui ne relèvent pas du programme. En effet, les membres d'Action Gatineau reconnaissent l'importance du droit de parole et de la marge de manœuvre dont doivent disposer les personnes élues, dont la responsabilité première est de représenter la population de leur district au conseil municipal.

DISSIDENCE ET SOLIDARITÉ

La personne élue d'Action Gatineau qui se dissocie publiquement d'une décision ou d'une orientation du comité exécutif ou d'une orientation définie par la majorité du caucus exerce son droit de dissidence.

Les enjeux locaux et les enjeux qui ne sont pas inscrits dans le programme font l'objet de votes libres.

Le devoir de solidarité des personnes élues d'Action Gatineau est limité aux grandes orientations et aux engagements pris collectivement dans le programme du parti et inclus dans la plateforme électorale.

EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE

La personne élue d'Action Gatineau, membre du conseil municipal, peut se dissocier publiquement du maire ou de la mairesse, des autres personnes élues d'Action Gatineau ou de l'ensemble de ses collègues du parti dans les circonstances ci-après. Il doit aviser le caucus de son intention avant de le faire.

1 - Conflit entre l'intérêt du district et l'intérêt de la Ville :

Il va de soi que les personnes élues prennent leurs décisions en fonction de l'intérêt public. Cependant, si une personne élue estime que l'intérêt de son district est mal servi par une décision ou une orientation, elle a le droit et le devoir de faire valoir sa dissidence;

2 - Divergence quant à la définition de l'intérêt public :

Restreindre la dissidence aux districts est trop limitatif. Il se peut qu'une personne élue, ou un groupe de personnes élues, ne partagent pas la vision majoritaire du caucus sur la pertinence de prendre une décision; la minorité et la majorité se réclament alors également de l'intérêt public. Le caucus traite au cas par cas les motifs de dissidence;

3 - Cas de conscience :

Bien qu'un gouvernement municipal doive rarement prendre position sur des enjeux moraux fondamentaux, il n'est pas exclu qu'une décision qui soulève une question de cette nature doive être prise. Dans un tel cas, le vote libre est permis.